RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: D9D215C1-AD57-45CE-9013-B7FB471A022A

A.TERA
Société à responsabilité limitée
Au capital de 1.000 €
Siège social : 1 Route du Pérollier
69570 DARDILLY

Ci-après dénommée la « **Société** »

S T A T U T S

Paraphe
BN

Paraphe
BN

Docusign Envelope ID: D9D215C1-AD57-45CE-9013-B7FB471A022A

La personne soussignée, **ci-après dénommée « l'associé unique »** :

Monsieur Nicolas BARRIAC, né le [redacted] à [redacted] demeurant à GIVORS (69700) 3 chemin des abricotiers, de nationalité [redacted]

[redacted] et remarié avec Madame Samantha BENSAU le 13 juillet 2024 sous le régime de la séparation des biens, ainsi qu'il le déclare sur l'honneur,

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société que l'associé unique a décidé d'instituer.

ARTICLE 1er - FORME

La Société est une société à responsabilité limitée. Elle est régie par les présents statuts établis sous seing privé en date du 11 juillet 2025.

Elle a un caractère unipersonnel qu'elle peut perdre sans modification de sa forme.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La Société est dénommée : « **A.TERA** ».

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Les activités d'installations d'équipements électriques, de matériels électroniques et optiques ou d'autres matériels électriques ;

- L'étude, la conception, le montage, la pose et le raccordement d'armoires électriques ;

- Les activités de tableautiste / armoiriste en électricité ;

- Les activités d'installateur électricien et la réalisation de tous travaux en électricité industrielle, résidentielle et tertiaire ;

- Les activités relatives aux installations électriques traditionnelles et aux systèmes de domotique pour les bâtiments ou pour toutes autres utilisations ;

- L'installation de bornes de recharge électriques et de systèmes de sécurité ;

- Les services de maintenance des installations électriques et de production d'énergie, de quelques types qu'elles soient et dans tous les domaines ;

- Les prestations de dépannage et de vérifications périodiques et ponctuelles relatives aux installations électriques de toutes sortes ;

- Le conseil et l'assistance opérationnelle apportés à des entreprises et autres organisations sur des questions techniques liées aux activités susvisées ;

Docusign Envelope ID: D9D215C1-AD57-45CE-9013-B7FB471A022A

- La création, l'acquisition et l'exploitation d'un ou de plusieurs fonds de commerce :

  - Lié(s) aux activités d'étude, de conseil et de développement d'outils et de tous services relatifs aux installations électriques, aux énergies renouvelables, concernant notamment les produits et services liés à l'énergie électrique et aux solutions de production et de gestion de l'énergie ;

  - L'ingénierie, la commercialisation et la maintenance de systèmes de production ou de gestion d'énergie ;

  - Toutes les activités et les opérations de négoce, de vente en gros ou au détail, de biens, accessoires, appareils, produits et matériels en rapport avec les activités sus énoncées, ainsi que toutes prestations s'y rapportant, dont les activités de conseils, d'études et d'assistance ;

- Toutes les prestations annexes et de services dans tous les domaines d'activités sus décrits, dont l'animation d'un réseau de partenaires, la mise en relation, la réalisation de travaux via des sous-traitants, l'édition de logiciels, la fourniture d'énergie, la fourniture de prestations de services telles que formations, conseils, assistance et accompagnement au financement ;

- L'acquisition et la vente, l'achat-revente, la gestion et la location de matériels, outillages, véhicules automobiles, engins TP, armoires électriques, bornes de recharge électriques ou autres ; et plus généralement, de tous biens qui peuvent se prêter à la gestion et/ou se destiner à la location ; la gestion de parc locatif pour ses propres biens et pour le compte d'autrui ;

- L'acquisition, l'exploitation par bail ou autrement, la gestion et la cession de tous immeubles, biens et droits immobiliers ;

- Toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à toutes prestations de services de tout ordre ;

- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droit sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la Société est fixé à **DARDILLY (69570)**, **1 Route du Pérollier**.

Il peut être déplacé dans le même département ou dans un département limitrophe par décision de la gérance suivant les modalités fixées par les dispositions légales.

Docusign Envelope ID: D9D215C1-AD57-45CE-9013-B7FB471A022A

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

L'apport fait à la constitution de la Société d'un montant de 1.000 euros est un apport de numéraire libéré dans la proportion prévue par la loi.

ARTICLE 7 - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à 1.000 euros.

Il est divisé en 1.000 parts de 1 euro chacune numérotées de 1 à 1.000.

L'associé unique déclare que les parts ainsi créées lui appartiennent en totalité.

ARTICLE 8 - DROITS DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices et l'actif social. En cas de votes, chaque part donne droit à une voix.

En cas de démembrement de la propriété des parts, le nu-propriétaire prend toutes décisions conformément aux dispositions de l'article 13, sauf en ce qui concerne l'affectation des bénéfices qui est décidée par l'usufruitier auquel la gérance doit, à cet effet, présenter les comptes comme au nu-propriétaire non-gérant.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DE PARTS

La cession des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la Société et aux tiers dans les formes prévues par les dispositions légales.

Si les parts sont ou deviennent en totalité la propriété d'une personne physique, en cas de décès de cette personne, ses parts se transmettent à ses héritiers et ayants droit. En cas de dissolution de la communauté de biens par le décès du conjoint de cet associé unique, les parts ne se transmettent aux héritiers et ayants droit du défunt que s'ils sont agréés par l'associé. En cas de dissolution intervenant du vivant des époux, la liquidation de communauté ne peut attribuer au conjoint de l'associé unique des parts sociales que s'il est agréé par cet associé.

Cet agrément est également requis pour permettre au conjoint commun en biens de l'associé de devenir personnellement associé par revendication de cette qualité faite postérieurement à l'apport ou à l'acquisition des parts effectué par son conjoint.

Si les parts sont ou deviennent en totalité la propriété d'une personne morale, elles sont transmises aux ayants droit de celle-ci lors de la disparition de sa personnalité morale.

Docusign Envelope ID: D9D215C1-AD57-45CE-9013-B7FB471A022A

ARTICLE 10 – DECES, INCAPACITE, LIQUIDATION JUDICIAIRE DE L'ASSOCIE – DISPARITION DE SA PERSONNALITE MORALE

Si l'associé unique est une personne physique, son décès, son incapacité, sa liquidation judiciaire comme toute autre mesure d'interdiction n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Si l'associé unique est une personne morale, la disparition de sa personnalité morale ou sa liquidation judiciaire n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'ASSOCIE OU UN GERANT

Les conventions conclues entre la Société et l'associé unique doivent être mentionnées dans le registre des délibérations, celles conclues avec un gérant non associé, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, sont soumises à la procédure d'approbation préalable prévue par la loi.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément associé ou gérant non associé de la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Il est interdit aux gérants, à l'associé personne physique ou, le cas échéant, aux représentants légaux de la personne morale associée de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leur conjoint, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 12 - GERANCE

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, désignés par l'associé unique, pour une durée limitée ou non.

L'associé unique, personne physique, peut exercer lui-même les fonctions de gérant.

Les gérants sont révocables par l'associé unique. Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Tout gérant non associé peut résigner ses fonctions en prévenant l'associé unique trois mois au moins à l'avance.

L'associé unique fixe, s'il y a lieu, la rémunération de chaque gérant.

Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Docusign Envelope ID: D9D215C1-AD57-45CE-9013-B7FB471A022A

Dans les rapports avec l'associé, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément -sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue- pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société. Toutefois, les emprunts, à l'exception des découverts en banque et des prêts ou dépôts consentis par l'associé, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise de participation dans ces sociétés, ne peuvent être réalisés ou consentis qu'avec l'autorisation de l'associé.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

ARTICLE 13 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE - DROIT DE COMMUNICATION

L'associé unique exerce les pouvoirs que les dispositions relatives aux sociétés à responsabilité limitée réservent à la collectivité des associés.

Il peut décider la modification des statuts dans toutes leurs dispositions, à l'exception de la transformation de la Société si la nouvelle forme requiert l'existence de plusieurs associés.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique, connaissance prise du rapport de gestion si celui-ci est requis par la loi et, le cas échéant, des rapports du commissaire aux comptes, statue sur les comptes et l'affectation des résultats.

Les comptes, le rapport de gestion si celui-ci est requis par la loi et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes sont adressés par le gérant à l'associé unique un mois avant l'expiration du délai prévu ci-dessus. Pendant ce délai, l'associé unique a, sur les documents sociaux prévus par la loi, un droit de communication qui lui assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la Société et à l'exercice de ses droits.

Si l'associé unique exerce lui-même la gérance, il est dispensé d'établir le rapport de gestion dans les conditions prévues par le code de commerce. Il peut en outre se contenter de déposer au greffe les documents prévus par la loi, ce dépôt valant alors approbation des comptes. S'il est établi, le rapport de gestion est tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

L'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé. Les décisions qu'il prend aux lieu et place de l'assemblée sont répertoriées dans un registre.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire de l'actif et du passif et établit les comptes annuels.

Docusign Envelope ID: D9D215C1-AD57-45CE-9013-B7FB471A022A

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est à la disposition de l'associé unique qui peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou l'appréhender à titre de dividende.

En outre, l'associé unique peut décider de s'attribuer des sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition. En ce cas, il est indiqué les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 16 - CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle des comptes est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par l'associé unique.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société, sauf décision de prorogation, la Société est dissoute.

La dissolution de la Société peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la Société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par la loi, notamment lorsque l'associé unique est une personne morale.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

Les contestations entre l'associé, le gérant, le liquidateur, au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 19 - REFERENCE AUX DISPOSITIONS PROPRES AUX SARL

Pour le surplus, il est fait référence, en tant qu'elle s'applique à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, aux dispositions légales et réglementaires propres aux sociétés à responsabilité limitée.

ARTICLE 20 - PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL DE LA SOCIETE

L'existence de plusieurs associés entraîne la disparition du caractère unipersonnel de la Société. Telle est la conséquence notamment de la survenance d'une indivision en propriété sur les parts sociales.

La Société se trouvera alors régie par les dispositions propres aux sociétés à responsabilité limitée dont le capital est la propriété de plusieurs associés. Les dispositions ci-dessus pour autant qu'elles ne sont pas spécifiques à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ni contraires aux articles 21 à 26 ci-après seront également applicables à la société sans préjudice de la faculté laissée alors aux associés de modifier les statuts.

Docusign Envelope ID: D9D215C1-AD57-45CE-9013-B7FB471A022A

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés.

Ces décisions sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles entraînent modification des statuts, agrément en qualité d'associé ou autorisation de transmission de parts, et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice et pour procéder au remplacement du gérant en cas de décès du gérant unique.

Les assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes applicables à ce mode de consultation.

ARTICLE 22 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis.

Les décisions extraordinaires doivent être adoptées :

- À l'unanimité des associés pour changer la nationalité de la Société, obliger un des associés à augmenter son engagement ou transformer la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,

- À la majorité prévue à l'article 25 pour les décisions d'agrément,

- À la majorité ordinaire pour augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves. Cette règle de majorité est également applicable à la transformation en société anonyme dans le cas où les capitaux propres excèdent le chiffre fixé par les dispositions légales prévoyant cette opération,

L'assemblée ne délibère valablement sur les autres décisions extraordinaires que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés.

Docusign Envelope ID: D9D215C1-AD57-45CE-9013-B7FB471A022A

ARTICLE 23 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Les augmentations de capital par attribution de parts gratuites, l'échange de parts consécutif à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division, les réductions de capital par réduction du nombre de parts peuvent toujours être réalisés malgré l'existence de rompus.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 25.

ARTICLE 24 - PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément.

Pour les parts dont la propriété est démembrée, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 25 - TRANSMISSION DES PARTS - AGREMENT

Les parts se transmettent librement à titre gratuit ou onéreux entre associés, entre ascendants et descendants et entre conjoints. Elles ne peuvent être transmises à d'autres personnes qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Les dispositions légales et réglementaires relatives à la procédure, aux conditions d'agrément et aux conséquences de son refus sont applicables.

En cas de décès d'un associé, ses parts sont librement transmises à ses héritiers ou ayants droit. Elles sont aussi librement transmises en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, que cette liquidation intervienne du vivant des époux ou au décès de l'un d'eux.

La qualité d'associé est librement reconnue au conjoint commun en biens de l'associé qui, durant la communauté, notifie son intention d'être personnellement associé postérieurement à l'apport ou à l'acquisition des parts effectué par son conjoint.

Les parts sont également librement transmises en cas de fusion ou de scission d'une personne morale associée ainsi qu'en cas de dissolution de la Société associée après réunion de toutes les parts en une seule main. Toutes autres transmissions ayant leur origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé sont soumises à agrément, à moins qu'elles n'en soient dispensées parce que bénéficiant à des personnes déjà associées.

ARTICLE 26 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Les conventions passées entre la Société et ses associés ou gérants sont soumises au contrôle des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Docusign Envelope ID: D9D215C1-AD57-45CE-9013-B7FB471A022A

ARTICLE 27 - REUNION DE TOUTES LES PARTS DANS UNE MEME MAIN

La Société retrouvera son caractère unipersonnel dès la réunion de toutes les parts sociales dans une même main. Elle adoptera à nouveau le fonctionnement d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée selon les dispositions précisées aux articles 9 à 20.

ARTICLE 28 -APPORT

Toutes les parts d'origine représentant l'apport de numéraire ont été libérées intégralement.

L'associé unique a versé la somme de 1.000 euros.

Ces fonds correspondants à l'apport en numéraire de l'associé unique ont été déposé à la banque CIC agence de Miribel, 1032 Grande Rue – 01700 MIRIBEL, ainsi qu'il en résulte du certificat établi par la banque dépositaire des fonds en date du 4 juillet 2025.

L'associé unique personne physique déclare que la somme en numéraire apportée à la Société a le caractère de bien personnel. En conséquence, l'associé unique, soussigné, déclare que l'apport de 1.000 euros ainsi constaté est effectué pour son seul compte et que les parts sociales reçues en contrepartie sont sa propriété exclusive et qu'il aura seul la qualité d'associé.

ARTICLE 29 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la Société est :

- **Monsieur Nicolas BARRIAC**, né le [redacted] à [redacted] demeurant à [redacted] de nationalité [redacted], soussigné qui déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

  Il est nommé pour une durée illimitée.

  Sa rémunération, le cas échéant, est fixée par acte séparé.

ARTICLE 30 - PREMIER EXERCICE SOCIAL – PERSONNALITE MORALE - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le premier exercice sera clos **le 31 décembre 2026**.

Les actes souscrits pour le compte de la Société pendant la période de constitution et repris par elle seront rattachés à cet exercice. L'état des actes accomplis à ce jour est annexé aux présents statuts. La reprise de tous les autres engagements souscrits pour le compte de la Société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation de la Société, que d'une décision de l'associé unique.

Docusign Envelope ID: D9D215C1-AD57-45CE-9013-B7FB471A022A

ARTICLE 31 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais relatifs à la constitution seront à la charge de la Société.

ARTICLE 32 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité et spécialement à l'associé unique, à l'effet de signer l'avis de constitution.

Fait à DARDILLY (69570),
Le 11 JUILLET 2025.

L'associé unique
Monsieur Nicolas BARRIAC



Le Gérant
Monsieur Nicolas BARRIAC

Bon pour acceptation des fonctions de Gérant de la Société A.TERA

Signé par :
[redacted]
4239F306CCDF418...

Docusign Envelope ID: D9D215C1-AD57-45CE-9013-B7FB471A022A

ANNEXE
ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès de la banque CIC agence de Miribel, [redacted] ainsi qu'il en résulte du certificat établi par la banque dépositaire des fonds en date du 4 juillet 2025 ;

- Avance des honoraires et des frais pour l'accomplissement des formalités auprès du Cabinet d'avocats Pomelaw ;

- Toutes primes d'assurances qui seront relatives à l'activité de la Société.



